

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n° 26.971 du 6 mai 2009  
dans l'affaire n° X / Ve chambre**

En cause :

Domicile élu :

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 4 mai 2009 à 20 heures 36 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 1<sup>er</sup> mai 2009 et notifié le même jour.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, comparaissant pour la partie adverse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

**1.1.** Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

**1.2.** Le requérant dit être arrivé en Belgique le 29 avril 2009 en provenance de la France pour séjournier pendant le long week-end du 1<sup>er</sup> mai.

Il déclare résider légalement en France avec sa compagne, détentrice d'une carte de résidente valable pour dix ans, et leur enfant commun.

Fin juillet 2007, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de vie maritale devant les autorités compétentes françaises.

Fin septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en France. En attente de la délivrance d'un premier titre de séjour d'un an, il a été mis en possession d'un « récépissé de demande de carte de séjour », renouvelable tous les trois mois.

Il résulte du dossier administratif que ce document a été délivré pour la dernière fois à Valence le 21 avril 2009 et est valable jusqu'au 20 juillet 2009. Ce récépissé mentionne également qu'il n'est valable qu'accompagné du document n° C0251474, à savoir le passeport national du requérant. Il ressort également du dossier administratif que le requérant est en possession de ce passeport, valable jusqu'au 18 octobre 2011. Ce récépissé autorise son titulaire à travailler en France.

**1.3.** Le 30 avril 2009, le requérant a été contrôlé par la police de Braine l'Alleud et, le 1<sup>er</sup> mai 2009, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour.

Il s'agit de l'acte dont la suspension selon la procédure d'extrême urgence est demandée.

Il est détenu au Centre fermé de Vottem. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement. Par contre, il ressort du dossier administratif que le 4 mai 2009 la partie adverse a demandé aux autorités françaises la prise en charge du requérant sur la base de la possession de son récépissé précité en cours de validité.

## 2. L'objet du recours

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 1<sup>er</sup> mai 2009 et notifié le même jour.

Cette décision a été prise en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 2 et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle est motivée de la manière suivante :

*« En application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996,*

*le (la) nommé(e) [...]*

*doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Finlande, Islande, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, République tchèque, Malte et Suisse à moins qu'il (elle) ne dispose des documents pour s'y rendre.*

**MOTIF(S) DE LA DECISION :**

- article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone,*

*lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant :*

*\*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.*

*Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse officielle, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition (sic) l'Office des Etrangers s'impose. »*

### **3. Le cadre procédural**

**3.1.** Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> mai 2009. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 4 mai 2009 à 20 heures 36, soit au-delà du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante-huit heures de sa réception.

**3.3.** Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

### **4. L'appréciation de l'extrême urgence**

**4.1.** Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

**4.2.** Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois pas avoir pour effet d'exempter l'étranger, qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence, de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

Il convient en l'espèce de constater qu'en saisissant le Conseil dans un délai de trois jours et demi, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

### **5. L'examen de la demande de suspension**

## 5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

## 5.2. L'exposé des moyens de la partie requérante : l'existence de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte

Au titre de « moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte » attaqué, la partie requérante fait valoir un moyen unique qu'elle scinde en plusieurs branches.

Elle présente son argumentation comme suit :

« • Violation de l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 3, 19 à 26 ,40 à 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980  
• Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;  
• Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;  
• Violation de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.  
• 2008/115/CE du parlement européen et du conseil,

En ce que :

*En application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, le (la) nommé(e) [...]*

*doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Finlande, Islande, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, République tchèque, Malte et Suisse à moins qu'il (elle) ne dispose des documents pour s'y rendre.*

**MOTIF(S) DE LA DECISION :**

- article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant :*

*\*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.*

*Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse officielle, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

Alors que :

Il échel de rappeler que les accord (sic) de Schengen prévoit (sic) ce qui suit :

« Art.21. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée.

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique également aux étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l'une des Parties contractantes et d'un document de voyage délivré par cette Partie Contractante.

3. Les Parties contractantes communiquent au comité Exécutif la liste des documents qu'ils délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22. »

Force est de constater que la décision querellée invite le requérant de quitter le territoire des Etats Schengen alors qu'il réside légalement sur la (sic) territoire français ;

Que la partie adverse ne pouvait l'inviter de quitter le territoire des Etats Schengen alors qu'il est en possession d'un passeport valable et d'une autorisation provisoire en France ;

Qu'il échet de constater que le récépissé de la carte de séjour est une autorisation de séjour provisoire au sens de l'article 21 susmentionné ;

Qu'il ressort clairement de ce récépissé ce qui suit :

« A demandé le délivrance d'un premier titre de séjour d'un an

Ce récépissé n'est valable qu'accompagné du document n° C0251474 justifiant de l'identité de son titulaire

Il autorise son titulaire à travailler »

Que ce document qui doit être accompagné d'un passeport valable et qui autorise son titulaire de travailler, constitue une autorisation de séjour au sens de l'article 21 de la convention de Schengen ;

Que ledit document renseigne le numéro de son passeport congolais qui justifie son identité ;

Que l'article 21 prévoit que l'étranger peut circuler sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour accompagné (sic) d'un document de voyage, à (sic) l'occurrence son passeport national ;

Que par conséquent, l'ordre de quitter la (sic) territoire a été pris en violation de l'article 21 [de] la convention d'application des accords (sic) de Schengen ;

Alors que :

La décision querellée invite le requérant de quitter la (sic) territoire de la Belgique en ce compris les Etats Schengen dont la France ;

Qu'à ce propos, il faut souligner que la partie adverse ne peut inviter le requérant de quitter le territoire de tous les états liés (sic) au (sic) accord (sic) de Schengen (sic) alors que celui-ci séjourne légalement en France ;

Que la décision querellée contraint le requérant de quitter l'espace Schengen et par conséquent l'oblige de retourner dans son pays où (sic) dans un Etat tiers ;

Qu'il échet également de constater que cette décision est prise en violation de la directive 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Que l'article 6 de ladite directive prévoit ce qui suit:

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné d'un pays tiers ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe [1 s'applique] ».

Qu'en aucun cas, la partie adverse ne peut éloigner le requérant de l'espace Schengen et aurait du (sic) l'inviter de retourner en France ;

Alors que :

Qu'il échet de constater que la décision querellé repose sur une motivation erronée ;  
Attendu que motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui lui sort de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par la même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité (D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737) ;

L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision ;

Que la décision attaquée a été prise en vertu de l'article 7 al 1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que le requérant demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis, à savoir pas de visa valable ;

Qu'à ce propos, il convient de souligner que le requérant n'a pas besoin d'un visa pour se rendre en Belgique alors qu'il séjourne légalement en France ;

Que par ailleurs, la partie adverse poursuit sa motivation en indiquant que le requérant réside sur le territoire SCHENGEN (sic) visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur ;

Que cette motivation est erronée en ce qu'elle ne correspond pas à la réalité étant donné que le requérant séjourne légalement en France ;

Qu'en outre, la décision querellée ne fait nullement allusion à ce que le requérant séjourne en France alors qu'au moment de son arrestation, il a présenté son passeport valable avec le récépissé de sa demande de carte de séjour ;

Que ceci constitue (sic) équivaut à un manque de motivation ;

Qu'en toute état de cause, la décision repose sur une motivation erronée ou à tout le moins insuffisante

Alors que :

Qu'il échet de constater que cette motivation est prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de L'homme ;

Qu'il faut rappeler que l'article 8 CEDH prône le respect du droit privé et familial (sic) ;

Qu'il échet de rappeler que le requérant vit avec sa compagne et son enfant en France ;

Que dans un cas similaire concernant le maintien du lien familial entre un père et sa fille vivant auprès de (sic) mère suite au divorce de ses parents, la cour européenne des droits de l'homme a déjà souligné [...] « qu'entre Monsieur barrehab et sa fille existaient déjà depuis quelques années des liens étroits, que le refus d'un permis de séjour indépendant et l'expulsion en résultant menaçaient de rompre. Cet effet des ingérences litigieuses est d'autant plus graves qua rebecca, vu notamment son jeune âge, avait besoin de rester en contact avec son père. Eu égard à ces circonstances particulières, la Cour estime qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu et qu'il (sic) a donc eu disproportion entre le (sic) moyens employés et le but légitime recherché. Dès lors, elle ne peut considérer les mesures litigieuses comme nécessaires dans une société démocratique. Elle conclut donc à la violation de l'article 8... » ;

Que la partie adverse estime que le requérant doit quitter le territoire des états Schengen et se séparer de sa famille ;

Dès lors, il est évident [...] que cette décision constitue une ingérence disproportionné dans sa vie privée et familiale ;

Que le moyen unique est sérieux. »

### 5.3. L'examen du moyen

**5.3.1.** Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'explique nullement en quoi la décision attaquée violerait les articles 3, 19 à 26 et 40 à 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont par ailleurs totalement étrangers au cas d'espèce.

**5.3.2.** A titre principal, la partie requérante soutient que le requérant est en possession d'une autorisation provisoire de séjour, au sens de l'article 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, à savoir son récépissé de demande de carte de séjour en France, d'une part, ainsi que d'un document de voyage, à savoir son passeport national valable, d'autre part, documents sous le couvert desquels il peut circuler librement pendant trois mois sur le territoire des autres Parties Contractantes, dont la Belgique, sans devoir être en possession d'un visa valable. Elle en déduit que le requérant n'a pas besoin d'un visa pour se rendre en Belgique alors qu'il séjourne légalement en France ; par conséquent, elle estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, qui reproche au requérant l'absence de visa, est erronée.

Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, on entend par titre de séjour, « toute autorisation de quelque nature que ce soit délivrée par une Partie Contractante donnant droit au séjour sur son territoire. N'entre pas dans cette définition l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une Partie Contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour ». Par ailleurs, l'article 21. 3 de la même Convention prévoit que « Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif la liste des documents qu'ils délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article ». Ainsi, l'annexe 4 de la Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les versions définitives du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune (*Journal officiel n° L 239 du 22/09/2000 p. 031 – 040*), qui établit la liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa, précise que, pour les documents français, « il convient de noter que les récépissés de première demande de titre de séjour ne sont pas valables ». Cette restriction se retrouve de la même façon dans la liste, mise à jour, des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (*Journal Officiel n° C 57 du 01/03/2008, p. 031- 037*). Or, tel est le cas du récépissé de demande de carte de séjour en France, que possède le requérant. La possession d'un tel récépissé ne le dispense dès lors pas d'être titulaire d'un visa pour séjourner en Belgique dans le cadre d'un séjour de trois mois maximum.

Constatant que le requérant est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable, l'ordre de quitter le territoire attaqué, fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est par conséquent légalement, correctement et suffisamment motivé.

**5.3.3.** La partie requérante fait également valoir que la décision attaquée ne pouvait obliger le requérant à quitter le territoire des Etats Schengen, en ce compris la France, alors qu'il est autorisé au séjour en France et qu'il y réside légalement, ni le contraindre ainsi à retourner dans son pays ou dans un Etat tiers. Elle considère en outre que la décision viole à cet égard l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante procède à une lecture partielle du libellé de la décision attaquée : celle-ci oblige, en effet, le requérant à quitter la Belgique et les Etats Schengen, dont la France, « à moins qu'il [...] ne dispose des documents pour s'y rendre ». Dans la mesure où la partie adverse n'a pas donné de délai au requérant pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais où, en application de l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle a estimé nécessaire de faire ramener le requérant sans délai à la frontière et de le détenir à cette fin pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, elle a précisément demandé aux autorités françaises la prise en charge du requérant sur la base de la possession de son récépissé de demande de carte de séjour en France. Dès lors, si les autorités françaises constatent que ce document est valable, ainsi que l'affirme le requérant, ce dernier sera rapatrié en France et ne sera pas contraint de retourner dans son pays ni dans un Etat tiers.

La décision attaquée est dès lors légalement et correctement motivée.

Enfin, le Conseil souligne en tout état de cause que l'article 20.1 de la directive 2008/115/CE précitée prévoit la transposition de son article 6 pour le 24 décembre 2010 au plus tard. Dès lors que la Belgique n'a pas encore pris les mesures normatives nécessaires pour s'y conformer, cette disposition de la directive n'est pas encore applicable dans l'ordre juridique belge.

**5.3.4.** Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que « la partie adverse estime que le requérant doit quitter le territoire des Etats Schengen et se séparer de sa famille », à savoir sa compagne et son enfant, et que dès lors la décision attaquée « constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale », le Conseil souligne que le requérant, qui dispose d'un récépissé établissant qu'il séjourne légalement en France, sera précisément remis aux autorités françaises si celles-ci constatent, ainsi que l'affirme le requérant, que ce document est valable. En l'espèce, la séparation avec sa famille ne sera que tout à fait temporaire et la décision ne viole dès lors pas l'article 8 de la Convention précitée.

**5.3.5.** En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la décision attaquée viole les dispositions légales visées dans son moyen, n'est pas suffisamment et valablement motivée et a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir. Le moyen n'est dès lors pas sérieux.

**5.3.6.** Le Conseil constate que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas établie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le six mai deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

M. J.-C. WERENNE, greffier assumé

Le Greffier, Le Président,

J.-C. WERENNE M. WILMOTTE